



FICHE ACTION DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT AU DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES SOUMISES AUX DERIVES RADICALES					
Signalements		Echanges d'informations		Engagements	
Par la Cellule de recueil des informations préoccupantes et des signalements CRIPS	Par le Référent du Département68	Entre Référent spécialisé TGI – Référent du Département68	Entre Référent Préfecture – Référent départemental	Au titre du dialogue TGI - Département	Au titre du Dialogue Accord68 - professionnels de terrain
▪ Adressés aux Procureurs ou aux juges des enfants concernant des mineurs confiés ou en	▪ Adressés à la Préfecture concernant des majeurs et des mineurs	▪ Concernant des situations individuelles. Demandes d'informations TGI et remontée des informations des services départementaux	▪ Situations individuelles. Demande d'information Préfecture et remontée d'informations des services départementaux. → informations exploitables par les	▪ Le Parquet et les juges des enfants informent systématiquement la CRIPS, conformément au Protocole départemental, des suites données à ces signalements → ces retours facilitent la poursuite de la prise en	



vue d'une mesure de protection en assistance éducative → mineurs susceptibles d'entrer dans le dispositif Accord68	→ Public susceptible d'entrer dans le dispositif Accord 68	→ informations exploitables par les professionnels du dispositif Accord68 → Retour Parquets des mineurs et juges des enfants sur signalements CRIPS	professionnels du dispositif Accord68 ▪ Retour Préfecture sur remontées d'informations par le référent départemental	charge des mineurs confiés tout comme le lien ASE/Accord68
---	--	--	---	--

**COUR D'APPEL DE COLMAR
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MULHOUSE**

**Convention relative au programme expérimental de prise
en charge des personnes soumises aux dérives radicales**

La présente convention, instaurant un programme de prise en charge à destination des personnes soumises aux dérives en lien avec des phénomènes de radicalisation, a une vocation expérimentale à ce stade.

Entre:

La Cour d'Appel de Colmar représentée par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel et Monsieur le Procureur Général près ladite cour

Le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse représenté par Madame la Présidente du TGI et Monsieur le Procureur de la République près ledit tribunal

Et

La Ville de Mulhouse

La Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

La Direction interrégionale des Services Pénitentiaires Est-Strasbourg

L'Association Accord 68

Le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace

Préambule :

Les attaques terroristes qui ont tout particulièrement frappé la France les 7, 8 et 9 janvier 2015 constituent l'un des révélateurs de l'acuité du phénomène de radicalisation violente sur le territoire national. Le nombre de ces personnes était évalué fin mai 2015 à plus de 1700 dans les filières jihadistes, qu'elles soient de nationalité française ou résidentes habituelles en France.^[1] Ce chiffre recouvre une réalité plurielle prenant en compte les personnes présentes en Syrie ou en Irak, en situation de transit entre la France et la Syrie, reparties de Syrie ou d'Irak, en projet de départ présumé, détenues ou décédées.

Se basant sur les travaux de Borum (2011), Wilner et Dubouloz (2010), Farhad Khosrokhavar^[2] définit la radicalisation comme étant *«un processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel»*.^[3]

^[1] Rapport parlementaire n° 2828 fait au nom de la commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus jihadistes dont le président est Eric Ciotti et le rapporteur Patrick Mennucci. 2 juin 2015. P20

^[2] Directeur d'études à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales

^[3] Farhad Khosrokhavar, *Radicalisation*, Editions de la maison des sciences de l'homme. 2014. P 7

Les institutions publiques se mobilisent pour protéger la démocratie, la cohésion nationale et lutter contre ce phénomène. Par les circulaires du 5 décembre 2014 et du 12 janvier 2015, Madame la Garde des Sceaux a investi l'autorité judiciaire dans le plan national de prévention de la radicalisation défini par la circulaire n°INTK1405276C du 29 avril 2014.

L'Alsace est l'une des cinq régions en France qui comptent le plus de signalements enregistrés par le Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation et les cellules départementales de suivi entre avril 2014 et mai 2015^[4]. Le Haut-Rhin et le Bas-Rhin comptabilisent un nombre total de 157 signalements durant cette période^[5].

Elle compte également parmi les régions de France dans lesquelles ont été opérés le plus grand nombre de démantèlements de filières jihadistes, avec les grandes régions parisienne et lyonnaise, le Nord Pas-de-Calais, Midi-Pyrénées et Provence Alpes Côte d'Azur.

Lors de l'audience solennelle du 9 janvier 2015 de la Cour d'appel de Colmar puis par dépêche en date du 2 avril 2015, le procureur général a érigé la lutte contre la radicalisation violente comme la principale priorité régionale de politique pénale en vue de garantir la répression des infractions en lien avec la radicalisation violente et défini les axes d'un plan régional de mobilisation et de renforcement des échanges d'informations entre les acteurs, de prévention de la radicalisation des mineurs et en milieu pénitentiaire.

Le premier président a considéré que les magistrats du siège devaient être pleinement engagés dans la mise en oeuvre de ce dispositif.

L'objectif de l'instauration d'un suivi judiciaire spécifique aux personnes radicalisées sous couvert de l'émergence d'un programme expérimental de prise en charge des personnes soumises aux dérives radicales s'inscrit au rang de ces actions.

Au plan local, l'investissement en synergie impliquant tant les magistrats du siège spécialisés ou non que ceux du ministère public dans la finalisation et la mise en oeuvre de ce programme expérimental est érigé en projet de service pour la juridiction mulhousienne.

Article 1 - Le cadre juridique de la prise en charge des personnes soumises aux dérives radicales :

Il est décidé de concevoir un dispositif innovant d'accompagnement au changement de personnes majeures et mineures présentant des comportements relevant de la radicalisation. Il s'agit d'orienter en recherchant leur adhésion les personnes concernées vers le programme décrit à la présente convention.

Une première expérimentation sera développée en 2015 sous la conduite et le contrôle de magistrats compétents du siège et du parquet du tribunal de Grande instance de Mulhouse.

[4] Rapport parlementaire n° 2828 fait au nom de la commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes dont le président est Eric Ciotti et le rapporteur Patrick Mennucci. 2 juin 2015. P25

[5] Rapport parlementaire n° 2828 fait au nom de la commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes dont le président est Eric Ciotti et le rapporteur Patrick Mennucci. 2 juin 2015. P 201

A. Le cadre général de la prise en charge des personnes soumises aux dérives radicales :

Il est rappelé que les infractions commises dans le cadre du terrorisme relèvent de la compétence du tribunal de grande instance de Paris au contraire de la lutte contre la radicalisation qui peut concurremment être mise en œuvre localement sur des fondements légaux adaptés.

La prise en charge associant les institutions et structures signataires des personnes soumises à des dérives radicales par la présente convention s'inscrit directement dans le cadre déterminé par les circulaires du 5 décembre 2014 n° JUSD1429083C et du 12 janvier 2015 n° 2015/0213/A13.

B. Le champ d'application de la prise en charge des personnes soumises aux dérives radicales :

Le recours à ce dispositif est décliné à tous les stades de la réponse judiciaire aux formes de délinquance ou de mise en danger des personnes en lien avec les phénomènes de radicalisation.

Le programme pourra être proposé lorsqu'une infraction pénale est révélatrice de comportements en lien avec des dérives radicales et notamment en cas de commission des infractions suivantes (voir lexique en annexe).

- abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse (article 223-15-2 du code pénal)
- provocation d'un mineur à la commission d'un délit ou d'un crime (article 227-21 du code pénal)
- discriminations comme circonstance aggravante d'un délit ou d'un crime (article 132-76 du code pénal)
- délit de non représentation d'enfant (articles 227-5 et 227-9 du code pénal)
- soustraction de mineur par ascendant (articles 227-7 et 227-9 du code pénal)
- apologie et la provocation du terrorisme (article 421-2-5 du code pénal)
- diffusion d'un message à caractère violent ou incitant au terrorisme susceptible d'être vu par un mineur (article 227-24 du code pénal)
- la provocation publique à la haine, la violence ou la discrimination raciale (article 24 al.7 de la loi du 29 juillet 1881)
- diffamation publique à raison de l'appartenance ou la non appartenance à une nation, une race, une religion (article 29 al.1, 32 al.2 de la loi du 29 juillet 1881)...
- délit de dissimulation forcée du visage (article 225-4-10 du code pénal)

1. Le traitement des infractions pénales:

a) Pour les personnes majeures:

- le programme pourra être utilisé comme une alternative aux poursuites dans le cadre des dispositions de l'article 41-1 2° du code de procédure pénale (orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle);
- en cas de poursuites, le programme pourra être engagé avant ou après jugement au titre des mesures assortissant notamment un contrôle judiciaire, une liberté surveillée, un sursis avec mise à l'épreuve ou une contrainte pénale;
- cette mesure peut aussi être rendue applicable en direction des personnes condamnées et/ou incarcérées dans le cadre d'une obligation du sursis mis à l'épreuve par le juge de l'application des peines en lien avec le service pénitentiaire de probation et d'insertion en vue du prononcé d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte;

- la mesure peut aussi intervenir dans le cadre d'un atelier spécifique à proposer en milieu carcéral en vue de la réinsertion. La participation à cet atelier pourra être prise en compte par le juge d'application des peines compétent lors de l'examen de la situation de l'intéressé en vue de l'octroi de réductions de peines supplémentaires ou à l'occasion de l'examen d'une requête en aménagement de peine;

b) À destination des mineurs délinquants, le programme peut être mobilisé :

- en alternative aux poursuites pénales sous la forme d'une mesure de réparation pénale avec l'accord du mineur ainsi que l'adhésion des civilement et pénalement responsables ;
- à titre de mesure éducative préjudicielle confiée à la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou d'une mesure de sûreté sur décision du juge des enfants dans le cadre d'une liberté surveillée préjudicielle, d'un contrôle judiciaire ou d'une mesure de réparation préjudicielle;
- au bénéfice des mineurs délinquants faisant l'objet d'une condamnation à une mesure de protection judiciaire ou de sursis mis à l'épreuve confiée à la protection judiciaire de la jeunesse;
- pour les personnes mineures dans le cadre fermé, à l'occasion ou en préparation d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte, ou encore en vue de la prise en compte par le juge des enfants compétent au titre de la préparation à la réinsertion pour l'octroi d'une réduction de peine ou lors de l'examen d'un projet d'aménagement de peine ;

2. La protection des mineurs et de la famille:

Le juge des enfants agissant d'office ou à la demande du Ministère Public dans l'intérêt des mineurs suivis en assistance éducative, peut également ordonner une mesure préalable d'orientation éducative (MJIE: mesure judiciaire d'investigation éducative) y compris à destination des parents des mineurs suivis, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité du mineur, les conditions de son éducation ou développement physique, affectif, intellectuel et social sont compromises au sens des dispositions de l'article 375 du Code civil.

3. La prévention de la radicalisation:

Le programme est également accessible sur la base du volontariat aux personnes non placées sous main de justice notamment celles signalées par la Cellule départementale de prévention et de suivi de la radicalisation du département du Haut-Rhin.

Article 2 - L'approche retenue/les principes directeurs :

L'approche choisie s'attache à considérer le processus de radicalisation comme pouvant s'analyser en un processus d'ordre sectaire au sens déterminé par la MIVILUDES mettant en danger l'intégrité des personnes et des biens. La dimension purement théologique du phénomène a donc été écartée.

Ce programme consiste en une prise en charge individuelle par une équipe pluridisciplinaire agissant dans la durée de la personne concernée dans le but de favoriser un changement de comportement et un processus de reconstruction.

Afin de garantir un déroulement efficient du programme, il est institué un gestionnaire de programme rattaché à la structure support visée à l'article 4 de la Convention, pour garantir le suivi opérationnel de l'action et assurer la coordination avec les référents chargés d'accompagner effectivement chaque participant au programme.

Article 3 - Contenu de la prise en charge des personnes soumises aux dérives radicales :

Le programme est développé sur une durée de 2 à 3 mois maximum adapté en fonction des évaluations, situations et besoins de chaque personne suivie selon un calendrier propre.

Il se décline après un nécessaire travail préalable d'évaluation et d'orientation en 4 phases successives avec les objectifs mentionnés ci-dessous et dont le contenu est exposé en annexe de la présente convention sous forme de tableau de suivi systématiquement individualisé:

Phase	Objectifs
Phase 1	Evaluation de la personne
Phase 2	Desserrement de l'emprise
Phase 3	Confrontation à la réalité
Phase 4	Réévaluation et Passage de relais

Article 4 - La structure support: l'association ACCORD 68:

En sa qualité de structure support du programme, l'association ACCORD 68 de Mulhouse s'engage à :

- recevoir les différents financements publics alloués au projet sur un compte bancaire ou postal;
- salarier et rémunérer le gestionnaire de programme et tout autre personnel nécessaire à sa réalisation dans la limite des fonds disponibles ;
- rechercher tout partenariat utile à la mise en œuvre du programme;
- mettre à disposition ses locaux et ses ressources;
- intervenir au programme selon la fiche programme en annexe ;
- établir le bilan d'exécution du programme;

Article 5 - La mise en synergie des partenariats :

Chacune des parties est mobilisée à chacune des phases du programme au titre de ses compétences et prérogatives, son savoir-faire institutionnel ou associatif en lien le cas échéant avec des partenaires investis dans la prophylaxie et le traitement des phénomènes de radicalisation dans les termes exposés aux "fiches-programme" annexées à la présente convention.

Les acteurs signataires principalement mobilisés autour de cette action sont :

- la Cour d'appel de Colmar représentée par Monsieur le Premier Président et Monsieur le Procureur général ;
- le Tribunal de Grande instance de Mulhouse représenté par Madame la Présidente Monsieur le Procureur de la République ;
- la Ville de Mulhouse ;
- la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est ;
- la Direction interrégionale des Services Pénitentiaires Est Strasbourg;
- l'Association Accord 68 ;
- le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace ;
- la Maison de la justice et du droit de Mulhouse ;

Article 6 - L'action des institutions et structures cosignataires :

L'investissement en termes d'actions et de moyens à tous les stades du programme des institutions et structure signataires est détaillé aux " fiches- programme" annexées à la présente convention, avec l'appui des partenariats induits et validés dans ce cadre.

Article 7 - Le comité de suivi du programme :

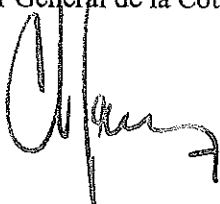
Un comité de suivi du programme composé de l'ensemble des signataires à la convention est chargé de procéder à une évaluation périodique et à un bilan des actions menées, à partir des rapports et restitutions sur les conditions de mise en œuvre du programme.

Le comité de suivi présente un bilan d'activité trimestriel au titre de l'expérimentation.

La convention est conclue pour une durée de un an.

Mulhouse, le 16 octobre 2015

Le Procureur Général de la Cour d'Appel
de Colmar



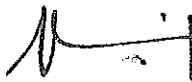
Monsieur **Jean-François THONY**

Le Procureur du Tribunal de Grande
Instance de Mulhouse



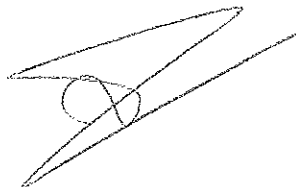
Monsieur **Dominique ALZEARI**

Le Premier Président de la Cour d'Appel
de Colmar



Monsieur **Rémy HEITZ**

La Présidente du Tribunal de Grande
Instance de Mulhouse



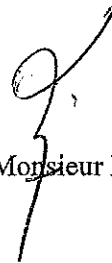
Madame **Françoise BARDOUX**

L'Association ACCORD 68
Monsieur Hervé KUONY, Président,



représentée par Me **Véronique DUPRE**
administratrice

La Ville de Mulhouse
Monsieur Jean ROTTNER, Maire,



représentée par Monsieur **Paul QUIN**,
Maire Adjoint

La Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur,

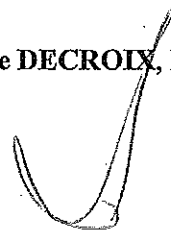
La Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires Est - Strasbourg

représentée par Monsieur **Claude HILD**,
Directeur Territorial de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse et Alsace



Le Groupe Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud
Alsace,

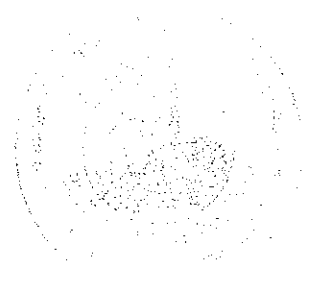
Madame **Valérie DECROIX**, Directrice
Interrégionale



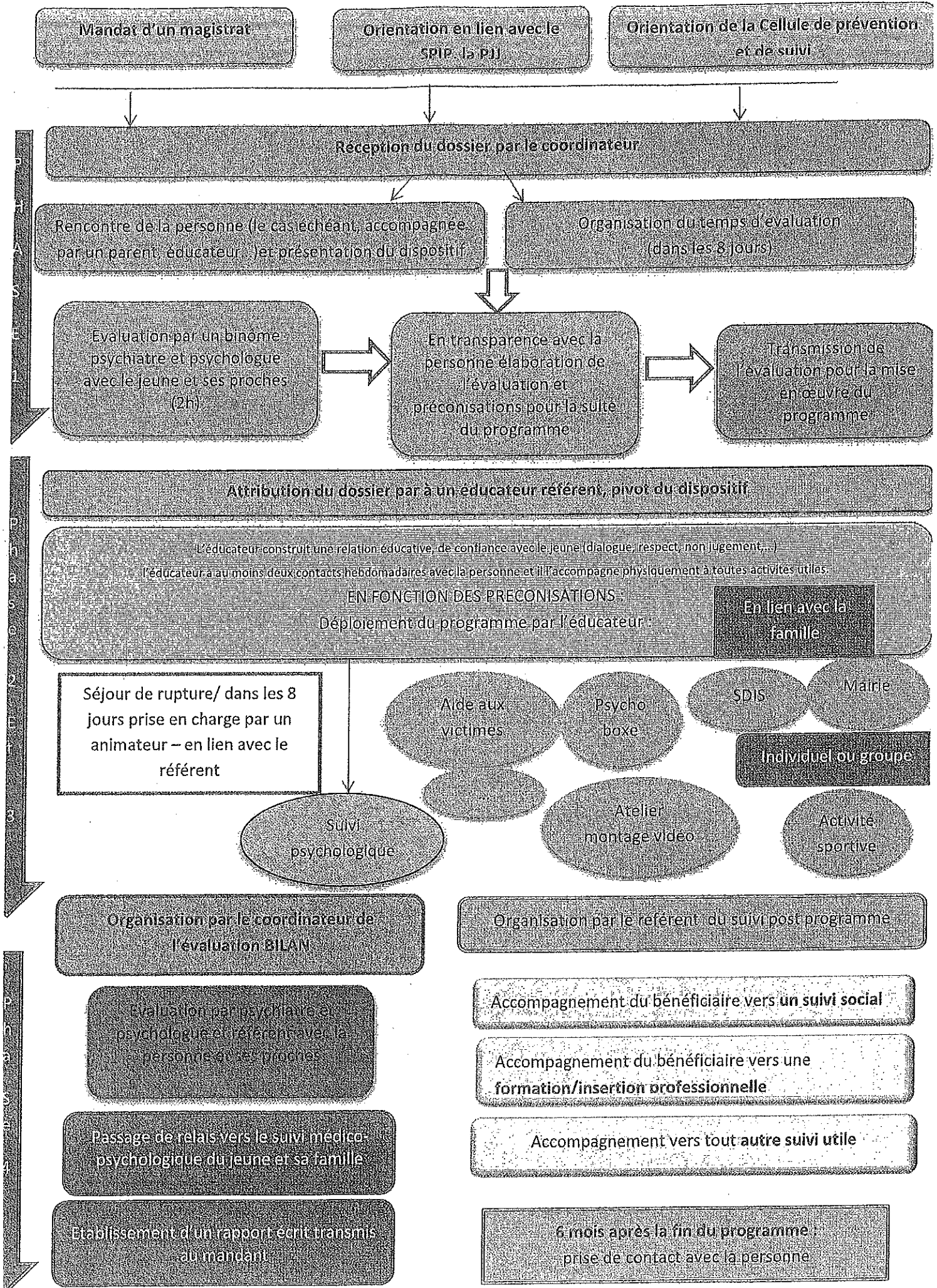
Madame **Catherine RAVINET**, Directrice par intérim

Glenn HOVEL, Secrétaire général





Une personne soumise à une dérive radicale



Mandat d'un magistrat

Orientation en lien avec le SPIP (à PJ)

Orientation de la Cellule de prévention et de suivi

Reception du dossier par le coordinateur

Rencontre de la personne (le cas échéant, accompagnée par un parent éducateur) et présentation du dispositif

Organisation du temps d'évaluation (dans les 8 jours)

Evaluation par un binôme psychiatre et psychologue avec le jeune et ses proches (2h)

En transparence avec la personne élaboration de l'évaluation et préconisations pour la suite du programme

Transmission de l'évaluation pour la mise en œuvre du programme

Attribution du dossier par à un éducateur référent, pivot du dispositif

L'éducateur construit une relation éducative de confiance avec le jeune (dialogue, respect, non-jugement...)
L'éducateur a au moins deux contacts hebdomadaires avec la personne et il l'accompagne physiquement à toutes activités utiles.

EN FONCTION DES PRECONISATIONS
Déploiement du programme par l'éducateur

En lien avec la famille

Séjour de rupture/ dans les 8 jours prise en charge par un animateur – en lien avec le référent

Aide aux victimes

Psycho-boîte

SDIS

Mairie

Individuel ou groupe

Suivi psychologique

Atelier montage vidéo

Activité sportive

Organisation par le coordinateur de l'évaluation BILAN

Organisation par le référent du suivi post programme

Evaluation par psychiatre et psychologue et référent avec la personne et ses proches

Accompagnement du bénéficiaire vers un suivi social

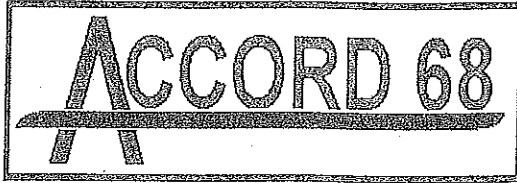
Accompagnement du bénéficiaire vers une formation/insertion professionnelle

Passage de relais vers le suivi médico-psychologique du jeune et sa famille

Accompagnement vers tout autre suivi utile

Établissement d'un rapport écrit transmis au mandant

6 mois après la fin du programme prise de contact avec la personne



**PROJET DE LUTTE CONTRE LA
RADICALISATION :
SCHEMA DU PROGRAMME**

FICHE ACTION
**Programme « prise en charge des personnes
soumises aux dérives radicales »**

OBJECTIF GÉNÉRAL :

L'objectif du programme est d'« accompagner au changement les personnes majeures et mineures présentant des comportements relevant de la radicalisation ». (article 1 de la convention)

LE RÔLE D'ACCORD68 :

I/ Support administratif

Accord68 est responsable de la perception des subventions et organise la rémunération des intervenants extérieurs qui participent au programme (professionnel du soin, éducateurs sportifs ...)

Elle suit et coordonne l'organisation des programmes.

À cette fin, elle recrute un chargé de programme à mi-temps, et met à disposition des locaux pour des entretiens (individuel ou collectif, avec les bénéficiaires et/ou les familles).

Elle recrute des référents sociaux et une personne chargée du soutien psychologique

II/ Intervention

Accord68 recrute un coordinateur de projet qui aura pour objectif la prise en charge du parcours des personnes soumises aux dérives radicales suivies par le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse.

Objectif opérationnel du coordinateur :

Mettre en place et coordonner le déroulement d'un programme constitué de 3 ou 4 phases dans la perspective d'une resocialisation et de prévention de la récidive en concertation avec les partenaires opérationnels.

Calendrier :

Le programme de prise en charge des personnes soumises aux dérives radicales est de trois mois.

La phase 1 (évaluation de la personne) durée 1 semaine ;

La phase 2 (desserrement de l'emprise / rétablissement des liens sociaux) 2 à 4 semaines ;

Phase 3 (déconstruction des certitudes) durée 2 à 4 semaines ;

Phase 4 (évaluation et accompagnement vers des dispositifs de droit commun) 1 à 2 semaines.

Les durées de chaque phase sont légèrement modulables.

Descriptif de l'action du coordinateur :

Le coordinateur développera et recherchera tout partenariat utile avec les différentes structures afin de s'appuyer sur les compétences et les moyens déjà existants dans l'objectif de travailler efficacement avec les professionnels compétents. Il favorisera réseau de professionnels cohérents et efficaces en fonction des besoins de la personne.

À réception de chaque dossier, le coordinateur en prend connaissance.

Il contacte et prend rendez-vous avec la personne concernée (le cas échéant, accompagnée de ses proches et/ou d'un travailleur social pour ceux qui sont suivis) pour expliquer le cadre et la démarche proposés. Il favorisera lors de cette première rencontre, l'adhésion du candidat reçu au programme.

Le coordinateur mettra en place le déroulement du programme en respectant les différentes phases si nécessaire, avec les différents partenaires opérationnels dont il prendra attache.

Le cas échéant, il attribue le dossier à un travailleur social qui sera référent de la personne tout au long de son parcours.

À l'issue de chaque phase, il rencontrera les partenaires concernés pour établir un bilan intermédiaire et passer à l'étape suivante.

À l'issue du déroulé de l'ensemble des phases il organisera un bilan en présence de l'ensemble des différents intervenants ; ce dernier donnera lieu à un rapport écrit qui sera transmis à l'autorité qui a sollicité la participation de la personne au programme.

- le coordinateur est garant de l'organisation et du déroulé des différentes phases.
- il est disponible pour les différents acteurs en cas de difficulté particulière.

Support :

Un bureau dans les locaux d'Accord 68 (bureau-ordinateur-téléphone)

Temps estimé : 2 jours par semaine à « géométrie variable », en fonction des besoins constatés

Partenaires opérationnels :

- une équipe de référent(e)s attaché(e)s à ACCORD8 pour les personnes majeures
- PPJ référent mineur
- STEMO
- Ville de Mulhouse
- GHR
- Espaces solidarités
- THÉMIS
- Accord68 - SAV
- Alsace Mémoire
- Association de soutien à la parentalité
- Association sportive et culturelle
- Centre d'Hébergement

- Mission locale
- EPIDE
- CIDFF
- ...
-

Évaluation du programme

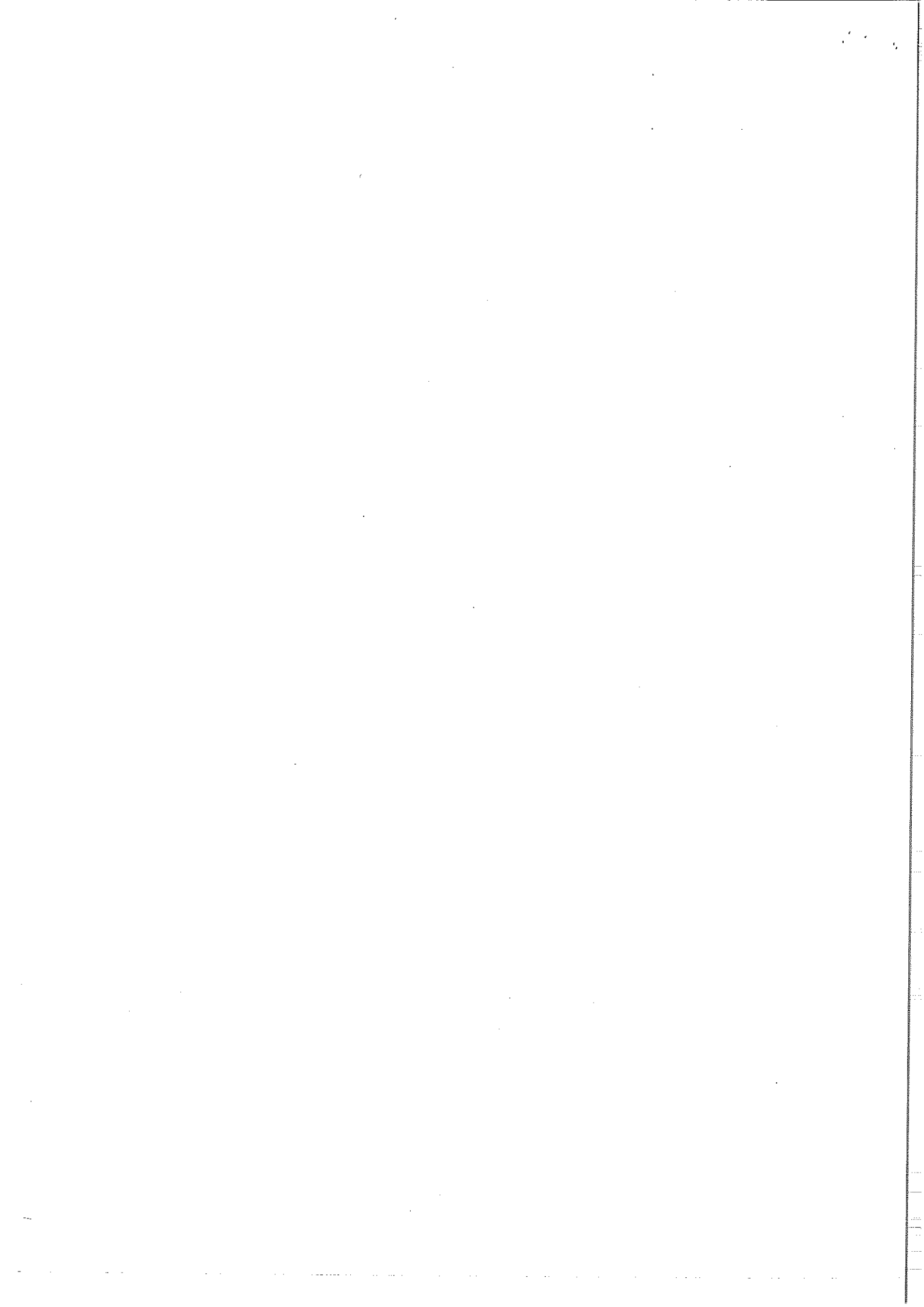
- Un bilan quantitatif et qualitatif non nominatif sera effectué à l'issue de chaque programme effectué pour le professionnel mandant.
- Une évaluation du dispositif sera effectuée par le comité de suivi

PERSONNE À CONTACTER :

Isabelle Depommier

03 89 56 28 88

isabelle.depommier@accord68.org



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
EST - STRASBOURG

SERVICE PÉNITENTIAIRE
D'INSERTION ET DE PROBATION DU HAUT-RHIN

FICHE-ACTION DU SPIP DU HAUT-RHIN

Programme expérimental de prise en charge des personnes soumises aux dérives radicales

I) Missions du SPIP et publics concernés

En vertu de l'art D.574 du CPP, le SPIP intervient sous le mandat d'un magistrat, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé. Le SPIP a pour mission principale la prévention de la récidive. A cette fin, ses attributions se déclinent autour de 3 axes :

- l'évaluation, le suivi et le contrôle des personnes
- l'aide à la décision judiciaire et l'individualisation de la peine
- l'insertion des personnes placées sous main de justice

Ainsi, le SPIP peut orienter vers le programme expérimental de prise en charge des personnes soumises aux dérives radicales les publics suivants :

→ dans le cadre pré-sentenciel :

- les personnes faisant l'objet d'une enquête sociale rapide (permanence d'orientation pénale), sur saisine du Parquet de Mulhouse
- les PPSMJ placées sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence sous surveillance électronique – (ARSE)

→ dans le cadre post-sentenciel :

- les PPSMJ majeures suivies en milieu ouvert
 - sursis avec mise à l'épreuve, contrainte pénale,
 - mesures sous écrou PSE-SL-PE
 - LC

- les personnes condamnées, détenues à la MA Mulhouse, aux fins de préparation à la sortie ou d'un aménagement de peine

D'une manière générale, pour chacune des personnes suivies correspondant aux critères de risque de radicalisation violente et au cadre juridique, le SPIP recherchera systématiquement leur l'adhésion.

II) Engagements du SPIP du Haut-Rhin

Le SPIP n'est pas un acteur opérationnel du programme, dans le sens où il n'intervient pas directement dans celui-ci. Pour autant, il assure le repérage et l'orientation vers le programme des personnes en voie de radicalisation en s'appuyant sur le référentiel des indicateurs de basculement élaboré en interministériel sous l'égide du SG-CIPD. Le SPIP participe également à l'évaluation des actions mises en œuvre par le gestionnaire de programme et l'association ACCORD 68.

Le SPIP pourra communiquer au gestionnaire de programme (et/ou au référent) des éléments de situation et de contexte concernant les PPSMJ orientées.

Le SPIP informera le gestionnaire de programme de toute difficulté ou événement dans le cadre du suivi (hospitalisation, incarcération, déménagement, fin de la mesure judiciaire ...)

Le SPIP communiquera au gestionnaire de programme le planning des activités collectives mises en œuvre au sein de la maison d'arrêt de Mulhouse dans le cadre du plan de lutte anti-terroriste (PLAT)

STEMO Haut-Rhin -PJJ

Fiche d'intervention dans le Programme de prise en charge des personnes soumises aux dérives radicales

Date du document : 15 septembre 2015

PHASE du programme	Objectifs du programme	Rôle PJJ	Moyens PJJ
PHASE 1	<p>Evaluation / diagnostic du mineur et de sa situation</p>	<p>En assistance éducative, saisine du STEMO par le biais d'une MJIE (mesure judiciaire d'investigation éducative)</p> <p>Au pénal, saisine du STEMO par le biais d'une MJIE (investigation approfondie ordonnée sur une durée de 6 mois), ou éventuellement d'un RRSE (diagnostic moins approfondi établi dans un délai restreint) ou d'une mesure au pénal</p> <p>Sa mise en œuvre permettra une démarche dynamique de recueil des éléments sur la personnalité du mineur, sa situation familiale et sociale, éducative, scolaire, sanitaire du mineur et de sa famille, en vue d'éclairer le magistrat prescripteur pour lui permettre de prendre une décision.</p> <p>Les ressources mobilisables par la famille sont également évaluées</p> <p>Toute mesure au pénal est mise en œuvre par un éducateur référent.</p> <p>La psychologue et l'assistante de service social peuvent aussi intervenir selon les situations</p> <p>Concernant le compte rendu de l'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport détaillé au magistrat prescripteur (parquet ou juge des enfants) contenant une proposition éducative - Sur sollicitation du coordinateur du 	<p>La MJIE est une mesure interdisciplinaire dans laquelle interviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Educateur Psychologue Assistante de service social <p>Un éclairage psychiatrique en lien avec le Dr PACALIN pourra être sollicité en fonction des situations</p> <p>De manière spécifique, une grille de lecture éducative des signes extérieurs de radicalisation(en cours d'élaboration) pourra appuyer l'évaluation effectuée dans ce cadre.</p>

		<p>programme, partage d'information dans le cadre du secret partagé et participation à des temps d'articulation avec les acteurs</p> <p>Dans le cadre d'une mesure pénal mise en œuvre par un éducateur référent, au démarrage de la mesure, les éléments familiaux, sociaux, de santé (psychologique et somatique), d'insertion et d'inscription du mineur et de la famille dans son environnement sont pris en compte</p> <p>La psychologue et l'assistante de service social peuvent également intervenir selon les situations</p>	
<p>PHASE 2 et 3</p>	<p>Rétablissement des liens sociaux et confrontation à la réalité</p>	<p>En assistance éducative, si la MJIE aboutit à une AEMO, le STEMO exerce la mesure ou se met en lien avec le service de mise en œuvre de la mesure pour faire le lien, et passer le relai</p> <p>Dans le cadre pénal et d'une mesure judiciaire ordonnée, le STEMO met en œuvre une prise en charge individualisée structurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des temps individuels (entretiens, activités) 	<p>Suivi par un éducateur, fil rouge</p> <p>Possibilité d'entretiens éducatifs doublés/ éducateur fil rouge/ l'éducateur/psychologue laïcité</p> <p>Intervention de la psychologue et de l'assistante</p>

			sociale
--	--	--	---------

PHASE	Objectifs	Rôle PJJ	Moyens
PHASE 2 et 3 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> -des actions d'éducation à la citoyenneté, individuelles ou éventuellement collectives - une remobilisation autour de l'individualité et l'estime de soi par des activités de jour sur la base d'un emploi du temps individualisé (telles que sportives, culturelles ou artistiques) - groupe de parole pour aiguïser le sens critique -si nécessité, une prise en charge en milieu ouvert renforcé (mise au vert en journée un jeune/un adulte, présence à domicile sur des temps forts pour soutenir la relation parent/enfant, activités partagées parents/enfants soutenues par la présence d'un éducateur -mise en œuvre d'un projet d'insertion scolaire ou professionnel <p>Les actions sont définies en fonction de la situation du mineur dans le cadre d'un projet éducatif individualisé selon des objectifs déterminés et réévalués</p>	<p>Mobilisation de l'Educateur « soutien au Parcours »</p> <p>Sollicitations des Partenaires réguliers du STEM0</p> <p>Recherche de partenariats spécifiques en lien avec la référente laïcité de la DTPJJ Alsace</p> <p>Supports éducatifs : Exposition 13/18 Ciné débat Groupe de parole</p>

		<p>L'adhésion est recherchée tout le long du processus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un travail sur la motivation de l'ordonnance judiciaire à savoir les faits - la formalisation des objectifs de la prise en charge avec le jeune et sa famille - l'explicitation des modalités d'intervention au jeune et à sa famille 	
<p>PHASE 4</p>	<p>Evaluation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport écrit sur le déroulement de la mesure et l'évolution de la situation du mineur au magistrat prescripteur. 	

FICHE ACTION

programme expérimental relatif à la prise en charge des personnes soumises aux dérives radicales

Le psychiatre ou pédopsychiatre participe aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de temps de synthèse concernant chaque stagiaire. Au regard des observations faites par le(la) psychologue, les éducateurs et les travailleurs sociaux, des résultats des entretiens réalisés avec le stagiaire et sa famille, de l'évolution du stagiaire, le psychiatre posera ou non l'indication d'un entretien psychiatrique.

Le psychiatre participe aux réunions tenues à l'occasion des 4 phases du stage, la souffrance psychique pouvant se manifester à tous moments dans le déroulé de la procédure : symptômes psychiques ayant favorisé ou facilité l'emprise, symptômes anxieux ou dépressifs survenant au décours d'une prise de conscience, ou de la perte d'un étayage démasquant la vulnérabilité d'origine, crises familiales.

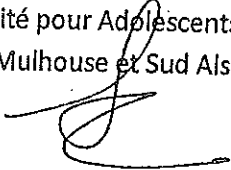
En fin de parcours il sera proposé de principe au stagiaire de rencontrer un psychiatre pour faire un point plus approfondi. Chez les mineurs, cette démarche devra s'inscrire dans un contexte collaboratif avec les acteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation nationale et autres professionnels participant la réinsertion du jeune.

Lorsqu'il y a nécessité d'un avis psychiatrique pendant la durée du stage ainsi qu'en fin de parcours, le psychiatre adressera le stagiaire vers le secteur de psychiatrie dont dépend son domicile (l'un des secteurs de psychiatrie générale ou de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent). Pour faciliter cette rencontre, le psychiatre prendra préalablement contact avec ces confrères. Si le stagiaire bénéficie déjà d'un tel suivi, il sera réadressé au confrère psychiatre traitant.

Les résultats de ces entretiens psychiatriques resteront confidentiels, dans le respect du secret médical, sauf contexte expertal.

Il appartient au psychiatre-pédopsychiatre (du secteur de psychiatrie ou psychiatre traitant) qui aura rencontré la personne de proposer, si nécessaire, un projet de soins. Il appartient au stagiaire d'accepter ou non cet accompagnement sauf dans les cas d'obligations de soins.

Dr Chantal PACCALIN,
pédopsychiatre, chef de service,
secteur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent,
et Unité pour Adolescents,
GHR Mulhouse et Sud Alsace



Catherine RAVINET,
Directrice par intérim
GHR Mulhouse et Sud Alsace



« Participation du pôle Prévention Sécurité (Ville de Mulhouse) au programme expérimental relatif à la prise en charge des personnes soumises aux dérives radicales »

Septembre 2015

Contexte :

La participation de la Ville de Mulhouse à ce dispositif s'inscrit dans le cadre général du partenariat entre la collectivité et la Justice. Elle apporte son concours à la demande de la Justice pour contribuer au respect des valeurs républicaines et l'intégration à la vie sociale.

Contributions possibles :

Le pôle Prévention Sécurité peut intervenir à deux niveaux distincts dans le programme de ce dispositif :

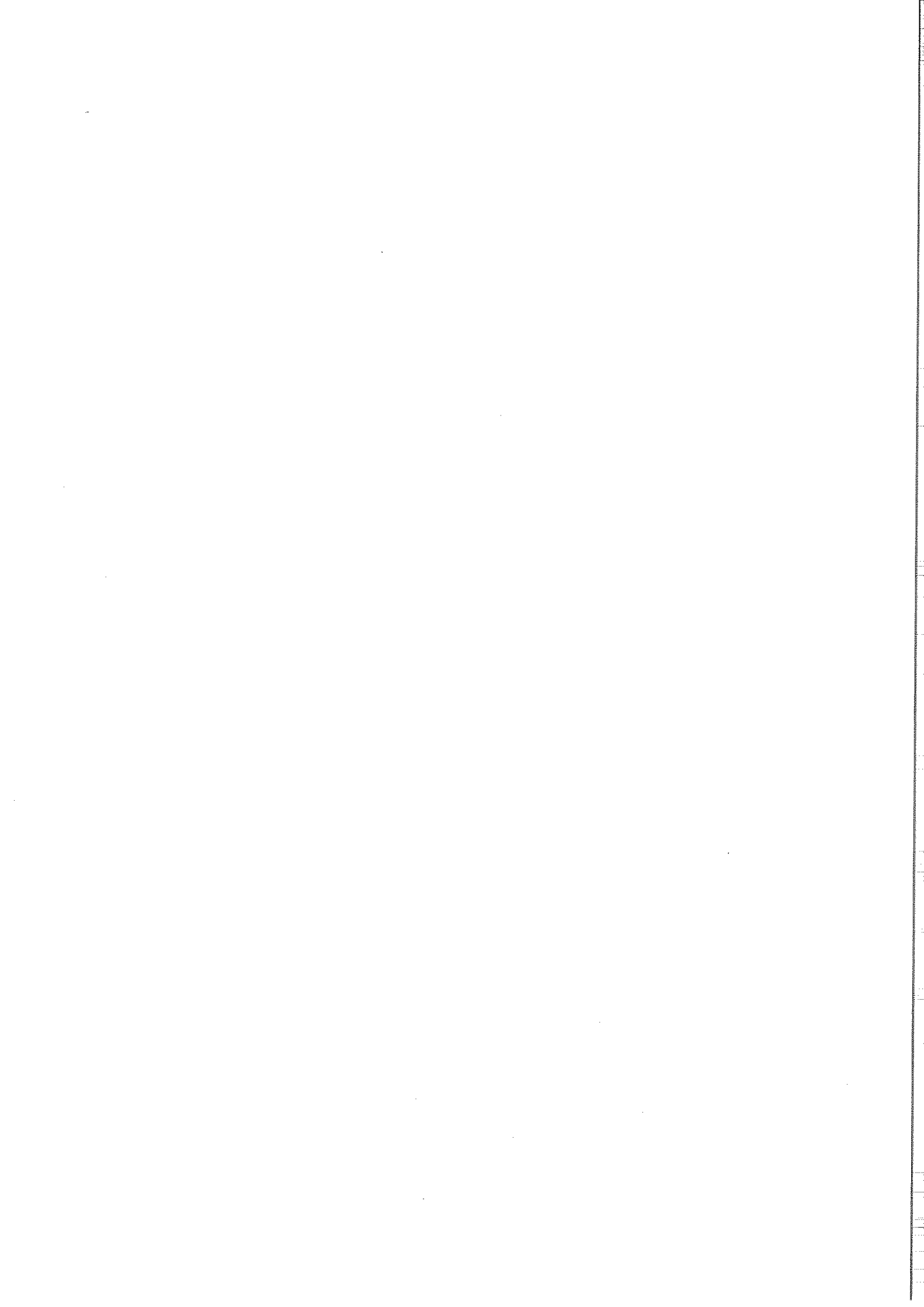
1. En tant que centre de ressources, comme les autres partenaires institutionnels, afin d'identifier et proposer des personnes et compétences (partenaires institutionnels et associatifs) susceptibles d'intervenir dans les différents champs du stage, notamment dans les phases 2 et 3.
2. Plus précisément dans la phase 3 (confrontation à la réalité), par la participation de policiers municipaux aux actions abordant les principes républicains et la citoyenneté sous la forme d'un partage d'expériences, par exemple.

Déroulement des interventions :

1. Concernant l'identification de ressources, le pôle pourrait être sollicité directement par le porteur de projet en tant que de besoin.
2. Pour les interventions de la police municipale, elles pourront s'envisager en lien avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire en charge de l'élaboration des programmes.

Interlocuteur

Stephan.graesslin@mulhouse.fr
03.89.32.69.41



Avenant à la convention du 16 octobre 2015 concernant le programme de prise en charge des personnes soumises aux dérives radicales

Vu la convention signée le 16 octobre 2016 relative au programme de prise en charge des personnes soumises aux dérives radicales ;

entre

La cour d'appel de Colmar représentée par Madame la première présidente et par Monsieur le procureur général près ladite cour,

Le tribunal de grande instance de Mulhouse représenté par Monsieur le président et par Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal,

Le tribunal de grande instance de Colmar représenté par Madame la présidente et par Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal,

d'une part,

et

La Ville de Mulhouse

La Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

La Direction interrégionale des Services Pénitentiaires Est-Strasbourg

L'Association Accord 68

Le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace

d'autre part.

Préambule

Vu l'avenant à ladite convention signée le 27 mai 2016 ;

Vu les pièces jointes ;

Article 1

Les parties signataires s'engagent à renouveler la convention pour une durée d'un an à compter de la signature du présent. La convention sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'autorité judiciaire. Chacun des signataires peut mettre fin à sa participation à tout moment par notification aux parties.

Article 2

Les parties ci-après acceptent, sous réserve d'une validation des organes compétents internes, de s'engager dans la convention du 16 octobre 2015 et d'adhérer au programme de prise en charge des personnes soumises aux dérives radicales :

- *Madame la rectrice de l'académie de Strasbourg,*
- *Madame la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,*
- *Monsieur le président de l'Association Régionale Spécialisée d'action sociale d'Éducation et d'Animation (ARSEA),*
- *Monsieur le président de la maison des adolescents.*

Article 3

Il est institué un comité stratégique, composé des chefs de cour, des chefs de juridiction et de l'association support, chargé de définir les orientations stratégiques du programme et d'en rendre compte au comité de suivi.

Article 4

Les parties signataires donnent mandat au comité stratégique de mettre en oeuvre le présent avenant, d'adapter le cadre et les modalités d'intervention prévues par la convention du 16 octobre 2015 et d'en rendre compte au comité de suivi.

Fait à Mulhouse, le 24 novembre 2017

Monsieur le procureur général
près la cour d'appel de Colmar,

Monsieur le président par intérim
de la cour d'appel de Colmar,

Monsieur le procureur de la République
près le tribunal de grande instance de Mulhouse,

Monsieur le président
du tribunal de grande instance de Mulhouse,

Monsieur le procureur de la République
près le tribunal de grande instance de Colmar,

Madame la présidente
du tribunal de grande instance de Colmar,

Madame la maire de la ville de Mulhouse,

Madame la présidente du conseil départemental du
Haut-Rhin,

Madame la rectrice de l'académie de Strasbourg,

Madame la directrice des services pénitentiaires
EST-Strasbourg,

Monsieur le directeur de la protection judiciaire de
la jeunesse Grand-Est,

Monsieur le président de l'association Accord68,

Monsieur le président de l'Association Régionale
Spécialisée d'action sociale d'Éducation et
d'Animation (ARSEA),

Monsieur le directeur du groupe hospitalier de la
région de Mulhouse et Sud-Alsace,

Monsieur le président de la maison des adolescents,